Image not found or type unknown

37 /La Province française manquante: vide juridique et silence de la Loi

publié le **14/10/2012**, vu **1712 fois**, Auteur : Benammar Christian

- La Province manquante rassemble les populations des anciennes colonies (Mixtes, PN, Harkis, Naturalisés, Nationalisés) arrivées ou rapatriées en France des quatre horizons du monde, lors de la décolonisation.

- Mais, au lieu de fêter et de célébrer l'existence en France d'un nouvel espace social provincial riche de ses composantes multiples et de garantir sa juste représentation, le législateur s'obstine à le dissoudre et à refuser la reconnaissance de cette Province manquante au nom d'idéaux (la Nation, la République, la laïcité) agrégées en idéologie de rejet de la diversité provinciale, inconnue sous cette forme de toute l'histoire de France.

- Le drame de ce jeu de quilles, où s'entredéchirent des pans entiers de populations (délinquance, communautarisme et terrorisme) est que cette idéologie d'exclusion ou d'effacement, puisée aux sources mêmes de trois religions, est recopiée par les nationalistes des anciennes colonies et renvoyées à la face du législateur sous des considérants opposés (identarité, radicalisme, populisme).

- Nonobstant cette obstruction, la Province manquante reste, pour les différentes populations rapatriées, le ciment et le cadre fondateur de la citoyenneté française , un facteur puissant de cohésion et de concorde nationale, que les gouvernants ne peuvent ignorer.

- A l'image de chaque province française, la Province manquante forme donc un espace social particulier et attend, à l'égale de chaque province, d'être fédérée et unifiée dans la dynamique de la Révolution de 1789.
La Province manquante ambitionne, à cet égard, de conquérir une organisation administrative, logistique et politique similaire aux autres provinces .

I / Objectif et prérogatives de la Province manquante:

La Province manquante vise à construire les droits citoyens dans tous les

domaines où les communes, les départements et les régions des autres provinces de France n'ont pas vocation ou compétence à agir, notamment : État-civil, archives, successions, biens personnels à l'étranger, populations non encore rapatriées, mariages, associations, cimetières, monuments, mémoire, célébrations, manifestations, indemnisations, assurances, reclassements, budgets, financements, commerce, arts et culture, tourisme, soins, pensions mixtes, emploi-formation, coopération, représentation politique, élaboration de la législation extra-muros les concernant, etc ...
S'il est donc normal qu'impôts, force de travail, démographie et patrimoine de ces populations rapatriées contribuent à l'essor des communes d'accueil de ces rapatriés, il apparaît, en revanche, profondément injuste que la défense des intérêts spécifiques de ces populations ne soit pas assurée dans leur diversité ou leur globalité ni ne conforte ou ne valorise leurs liens à l'ensemble français.

II / Statut de la Province manquante :

Le statut organique de la Province manquante serait, au stade de sa création, celui d'une association nationale, adossée à l'Union des Français de l'Étranger (UFE), association nationale dévolue aux expatriés et dotée d'une représentation politique exceptionnelle (sénateurs et députés).
Attente d'autant plus forte et impatiente que le trait commun de la population de la Province manquante est d'être des Français de l'Etranger, mais plus à l'étranger.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés